

Conseil d'Administration

N° 24.021  
Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE MARDI VINGT-SIX MARS  
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, LANTENOIS,  
MAKHLOUFI, SERRA, SUFFREN, TOMASI  
Messieurs AINIE, HEDDADI, MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG  
du 27/07/2020)

Présents : 11

Votants : 14

Excusés : Madame LELOUIS  
Madame RASTOIN  
Monsieur COCHET  
Monsieur ROSSI

Procurations :

Madame PASQUINI (pouvoir donné à Mme BRAMBILLA)  
Monsieur ESCANES (pouvoir donné à Mme GARINO)  
Monsieur PINTO (pouvoir donné à M. MAGNAN)

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 15 Mars 2024

**OBJET :** Indemnisation d'un agent au titre de la protection fonctionnelle

**MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE EXPOSE QUE :**

Les articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique encadrent désormais le mécanisme de protection fonctionnelle de la collectivité à l'égard des agents qu'elle emploie.

Ainsi :

L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues par les articles précités.

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (article L. 134-5).

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins,

d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale (article L. 134-8).

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle accordée à l'agent par son administration ouvre à ce dernier le droit d'obtenir directement auprès d'elle le paiement de sommes couvrant la réparation des préjudices subis dans les hypothèses prévues à l'article L. 134-5 précité.

Suite à l'agression d'un agent de l'Agence d'Accueil et de Services Sociaux de Borde (Agence Sud) par un usager le 20 octobre 2023 au cours d'une permanence dans un Centre Social, le CCAS a accordé la protection fonctionnelle à l'agent concerné, afin de l'accompagner dans son dépôt de plainte et d'assurer sa représentation au cours de l'audience en comparution immédiate s'en étant suivie.

L'auteur des faits ayant été reconnu coupable des faits de violence avec menace d'une arme sans incapacité en récidive et menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet en récidive, le Tribunal correctionnel de Marseille l'a condamné à verser la somme de 1 000 euros à l'agent en réparation du préjudice moral pour l'ensemble de ces faits.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de l'indemnisation accordée par décision de justice.

Du fait de cette indemnisation, le CCAS sera subrogé dans les droits de l'agent.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OÙ L'EXPOSÉ QUI PRÉCÈDE :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 134-1 et suivants,

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille du 30 novembre 2023,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 :** En réparation du préjudice subi pour des faits de violence avec menace d'une arme sans incapacité et menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet, le tout en récidive, le 20 octobre 2023, la somme de 1 000 euros (mille euros) sera versée à Madame B., conformément au jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille du 30 novembre 2023.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal, chapitre 011 -- fonction 020 - nature 6227 Frais d'acte et de contentieux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,

de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits